



SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**BUREAU SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
Immeuble ATRIUM 5, place des Vins de France 75573 PARIS Cedex 12
INSPECTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Immeuble Europe 20 place des Halles 67000 STRASBOURG

TEL.: 03 88 15 00 39 FAX.: 03 88 15 00 35

Email : serge. spettel@finances.gouv.fr

RAPPORT N°396-13/2019

Strasbourg, le 07 mai 2019

Visite effectuée par : M. Serge SPETTEL

DIRECTION GESTIONNAIRE	FICHE DESCRIPTIVE (suite)
<p align="center">Direction générale des finances publiques</p>	<p><u>Superficie</u> : 2265 m2. <u>Situation immobilière</u>: propriété du domaine. <u>Année de construction du bâtiment</u> : 1880. <u>Année d'installation dans les locaux</u> : dans les années 1950.</p> <p><u>Visite de la commission de sécurité compétente</u> : information non communiquée. <u>Type du bâtiment</u> : Etablissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type W (Administrations, banques, bureaux). <u>Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m</u> : oui. <u>Accessibilité aux personnes handicapées</u> : oui. <u>Derniers aménagements réalisés</u> : rénovation partielle avec mise en accessibilité PMR (ascenseur, toilettes,...). <u>Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels</u> : oui <u>Registre hygiène et sécurité</u> : oui. <u>Registre spécial pour le signalement d'un danger grave et imminent</u> : oui. <u>La composition du CHSCT est-elle portée à la connaissance des agents</u> : oui (en ligne). <u>C.R. oral effectué au chef de service ou à son représentant à l'issue de la visite</u> : oui</p>
<p align="center">SERVICE</p>	
<p align="center">DDFIP Cité administrative-Bâtiment B. 3, rue Fleishhauer 68000 COLMAR Tél : 03/89/24/80/32 Télécopie :</p>	
<p align="center">Visite du 25 avril 2019 Visites antérieures: 1995 et 2010</p>	
<p align="center">FICHE DESCRIPTIVE</p>	
<p><u>Gestionnaire du site</u> : M. Gilles LALLEMAND. <u>Personnes participant à la visite</u>: Mme Olivia BUCHON (assistante de prévention) et Bruno WACKER (régisseur). <u>Effectif</u> : environ 100 agents (25 actuellement compte tenu des travaux en cours). <u>Nombre de bâtiments</u> : un. <u>Nombre de niveaux</u> : six (sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et combles).</p>	

SECURITE



Prévention des risques d'altération de la santé liés à l'amiante

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Non présentation du dossier technique amiante (DTA) et/ou de la fiche récapitulative.</p>	<p>-Le DTA doit être tenu à disposition des occupants de l'immeuble, des employeurs, représentants du personnel et médecin de prévention. Il doit être communiqué sur demande à l'inspecteur santé et sécurité au travail.</p> <p><u>-Me communiquer la fiche récapitulative (à défaut du DTA complet).</u></p>	<p>X</p>	<p>Articles R.1334-14 et suivants du code de la santé publique</p> <p>Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes de sécurité du dossier technique Amiante</p> <p>Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2012.</p>	<p align="center">Envoi du DTA et fiche récapitulative le 6-11-20</p>


Prévention des risques d'incendie et de panique.

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Travaux en cours lors de ma visite qui expliquent l'<u>absence des consignes de sécurité</u>, la mauvaise disposition ou l'<u>absence des extincteurs</u>, des <u>plans d'évacuations</u>, etc...</p> <p>-Mise en place d'un espace sécurisé à chaque niveau.</p> <p>-Equipements absents le jour de la visite :</p> <p>*mallette de secours (PPMS) qui doit être à disposition dans cet espace.</p> <p>*Panneau consigne EAS.</p> <p>*signalisation extérieure et intérieure (identification des portes).</p> <p>*Localisation précise sur les plans d'évacuation affichée à chaque entrée du bâtiment.</p>	<p>-Mettre en place, à la fin des travaux (fin avril 2019), un panneau unique à chaque niveau pour regrouper l'ensemble des consignes en matière incendie, malaise, secourisme, plan d'évacuation, note sur le harcèlement, etc.</p> <p>-Le règlement de sécurité contre l'incendie prend en compte les personnes ne pouvant pas être évacuées rapidement, en particulier les PMR et personnes handicapées. Les personnes concernées doivent pouvoir se réfugier temporairement dans un espace dédié (EAS) pour être à l'abri de l'incendie en attendant l'intervention des secours, pour permettre une évacuation différée en toute sécurité.</p> <p><u>-Mettre en place les équipements absents.</u></p>	X	Art R 4227-28 et s. du Code du travail. PE 27 du règlement du 25 juin 1980	<p>Les consignes de sécurité et incendie seront revues en novembre 2020 à l'occasion à la fois de la relance des mises à jour des schémas d'évacuation, mais aussi de la campagne du « baromètre qualité des sites » avec la référente Marianne de manière à homogénéiser et rationaliser les affichages de toute nature et de commander le matériel adéquat.</p> <p>Une « campagne incendie » sera menée en novembre pour mise à jour des GF et SF, des évacuations, des EAS...</p>




Prévention des risques d'incendie et de panique (suite).

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Incertitude sur le nombre d'agents formés au maniement des extincteurs.</p> <p>-Le rapport de vérification périodique des installations de protection contre la foudre a été effectué par le bureau VERITAS en date du 29/01/2017 et fait état de non conformités.</p> <p>-Présence d'une descente de paratonnerre non raccordé au</p>	<p>-S'assurer de la formation d'un nombre suffisant d'agents au maniement des extincteurs à répartir par niveau.</p> <p>-Il est précisé que le SSIAP 3 du PC de sécurité organise régulièrement une formation de sensibilisation aux questions de sécurité incendie (cf note Préfecture du 17/07/2017) qu'il est conseillé de suivre.</p> <p>-S'assurer de la réalisation des prescriptions des experts.</p> <p>-Faire enlever totalement la descente non raccordée qui n'a aucune utilité.</p>		<p>Art R 4227-28 et s. du Code du travail.</p> <p>Art R 4227-28 et s. du Code du travail.</p> <p>Conseil</p> <p>Conseil.</p>	<p>- 3 sessions de formations « manipulations extincteurs ont eu lieu en 2019 avec aucune personne du bâtiment B malgré les diverses relances et des formations spécifiques incendie à destination des occupants des cités par F .Mürschel</p> <p>- les sessions 2020 n'ont pu être tenues en période de confinement et n'ont pu être assurées ensuite par le formateur en 2020</p> <p>Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du contenu des rapports de vérification est rappelée le 6/11/20 au responsable de la gestion des cités et à son régisseur</p> <p>Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du contenu des rapports de</p>

	<p>paratonnerre (deux descentes sont en place ailleurs).</p> 			<p>vérification est rappelée le 6/11/20 au responsable de la gestion des cités et à son régisseur</p>
--	--	--	--	---

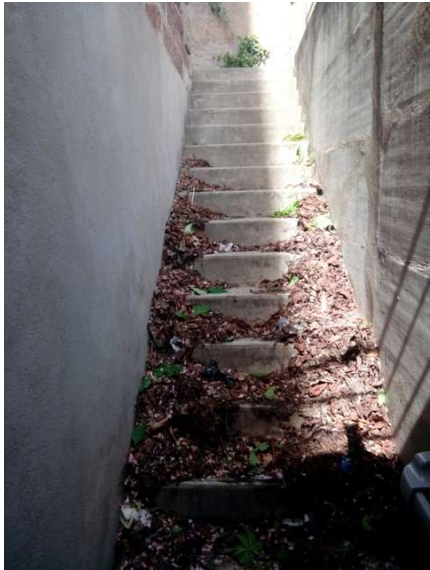
Prévention des risques d'incendie et de panique (suite).

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Présence d'orifices non fermés à proximité immédiate des portes coupe-feu du sous-sol.</p>	<p>-Obturer les orifices pour permettre aux portes coupe-feu de remplir le rôle de limiter la propagation du feu et des fumées.</p>		<p>Art R 4216-27 du Code du travail.</p>	<p>Orifices obturés par injection de mousse ignifugée après confirmation du régisseur</p>

	<p>-Absence de pictogramme (fléchage qui indique le sens de la sortie) sur un des blocs autonomes d'éclairage de sécurité(BAES) au sous-sol.</p> <p>-Absence d'un BAES au-dessus de la porte de sortie du couloir au sous-sol.</p>	<p>-A mettre en place.</p> <p>-A mettre en place.</p>		<p>Art R 4227-13 du code du travail</p> <p>Art R 4227-13 du code du travail.</p>	<p>Pictogramme en place après confirmation du régisseur</p> <p>Présence du BAES après confirmation du régisseur</p>
--	--	---	--	--	---

Prévention des risques d'incendie et de panique (suite).

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	-Dernier exercice d'évacuation le 01/12/2017).	- Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes,		Art 4227-39 du Code du travail.	Dernier exercice le 19/09/19 par F.Murschel

<p>X</p>	 <p>-Présence d'une quantité importante de feuilles mortes dans l'escalier de secours au sous-sol (photo ci-dessus).</p> <p>-Absence de main courante dans l'escalier de secours du sous-sol (photo ci-dessus).</p>	<p>des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires (dont les exercices d'évacuation) doivent être organisés.</p> <p>-Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois.</p> <p>-En profiter pour expliquer les consignes de sécurité ainsi que le schéma d'évacuation.</p> <p>-Continuer à faire un compte-rendu et une analyse critique des exercices et restituer le bilan à l'ensemble des agents.</p> <p>-A nettoyer régulièrement.</p> <p>-A mettre en place.</p>		<p>Conseil.</p> <p>Art 4227-10 du Code du travail.</p>	<p>Fait en février / mars par AST – Régisseur averti en 2020 de maintenir cet état</p> <p>Les escaliers sont nettoyés régulièrement mais forment un vortex qui accumule tout ce qui vole (papiers, feuilles mortes etc...)</p> <p>Non exécuté et la main courante ne sera pas mis en place selon instructions de Mr KELLER des services MRPIE de Strasbourg</p>
----------	---	---	--	--	---



Prévention des risques d'incendie et de panique (suite).


Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	-Porte d'accès au bâtiment C à partir du sous-sol du bâtiment B. -Absence de guides et serre-files.	-Etudier l'opportunité de mettre une serrure pour que cette porte puisse être fermée à clé. -Former un guide et un serre-file ainsi qu'un remplaçant par niveau.		Conseil. Art 4227-38-3° du Code du travail.	Serrure en place après confirmation du régisseur Une « campagne incendie » sera menée en novembre pour mise à jour des GF et SF, des évacuations, des EAS...

Prévention des risques liés à l'électricité

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	-Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a été effectué par le bureau VERITAS en date du 13/11/2017 et fait état de non conformités.	-S'assurer de la réalisation des prescriptions des expert. Faire renouveler le contrôle de l'installation électrique dans le délai prescrit. -La périodicité des vérifications est fixée à 1 an. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si les travaux de mise en conformité ont été réalisés.		Arrêté du 26 décembre 2011. Art R 4226-14 à R 4226-20 du code du travail.	Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du contenu des rapports de vérification est rappelée le 6/11/20 au responsable de la gestion des cités et à son régisseur

Prévention des risques de chute

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Présence d'un seuil dans le couloir du sous-sol dont la peinture et passée.</p>  <p>-Absence de main(s) courante(s) dans l'escalier d'accès au bâtiment (photos ci-dessus à droite).</p> <p>-Présence d'un seuil dans le couloir du R+2.</p> <p>-Présence d'un seuil de 3/4 cm à l'entrée des combles (photo colonne de droite).</p>	<p>-Remettre en peinture la bande normalisée jaune et noir.</p>  <p>-L'article R 4227-10 du code du travail précise que les escaliers d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre sont munis d'une main-courante de chaque côté. Par ailleurs l'article CO55 du règlement du 25 juin 1980 précise que si la largeur des escaliers dépasse 4 unités de passage (3,60 m), ils devront être recoupés par une ou des mains courantes intermédiaires séparant des nombres entiers d'unités de passage, sans pouvoir être supérieurs à quatre.</p> <p>-Mettre en place un seuil en pente en bois ou « seuil multi-niveaux » pour assurer une jonction en pente entre les deux niveaux.</p>		<p>Art R 4214-3 du Code du travail.</p> <p>Art 4227-10 du code du travail et CO55 du règlement du 25 juin 1980</p> <p>Art R 4214-3 du Code du travail.</p>	<p>Intervention des AST les 25 et 26/02/20</p> <p>Plan de rénovation cités : pas de gros travaux</p> <p>Intervention des AST les 25 et 26/02/20</p> <p>Intervention des AST les 25 et 26/02/20</p>

					
--	--	--	--	--	--

Prévention des risques en cas d'accident ou de malaise

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Absence d'affichage des consignes en cas de malaise.</p> <p>-Absence de trousse de secours.</p> <p>-Absence d'affichage d'une note relative au harcèlement.</p> <p>-Absence d'affichage de la liste des</p>	<p>-A mettre en place (éventuellement des consignes pour diriger les agents vers le PC de sécurité).</p> <p>-A mettre en place ou prévoir dans les consignes de se reporter vers le PC de sécurité.</p> <p>- Les notes de la DGFIP du 23/07/2013 et de la DGAFP du 04/03/2014 invitent les employeurs publics à prendre toutes les mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement.</p> <p>-Il est préconisé d'afficher une note informant les agents des dispositions des articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal.</p> <p>-A afficher.</p>		<p>Conseil</p> <p>Art R 4224-14 du code du travail.</p> <p>Note DGAFP du 4 mars 2014.</p> <p>Conseil</p>	<p>Une « campagne incendie » sera menée en novembre pour mise à jour des GF et SF, des évacuations, des EAS...</p> <p>Nouvelle trousse de secours fournie le 26/02/20</p> <p>L'ensemble des affichages sera revu lors de l'examen du « baromètre qualité des sites »</p> <p>Une « campagne incendie » sera menée</p>

agents formés au premier secours.				en novembre pour mise à jour des GF et SF, des évacuations, des EAS...

Prévention des risques liés aux sources de rayonnement




Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Gestion du risque RADON.</p> <p>-Centre des finances publiques situé dans une commune de catégorie 2 (teneur en uranium dans le sol faible mais facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.</p>	<p>-Le décret du 4 juin 2018 s'applique dès lors que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle et particulièrement aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs (Art R4451-1- 4°).</p> <p>Dès lors que le CFP est situé en zone 2 il n'y aurait pas une obligation de faire procéder à un dépistage. Le niveau 2 ne donne cependant pas une assurance absolue d'un niveau de radon inférieur au niveau de référence.</p>		<p>Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.</p>	<p>SO car zone 2</p>

	<p>Aussi, si aucune mesure n'a été faite dans le passé, il est préconisé de faire effectuer une mesure de la concentration de radon au niveau du rez-de-chaussée (également au niveau du sous-sol s'il est fréquenté régulièrement par les agents).</p> <p>-En dessous de 300 Bq/m3 la situation ne justifie pas d'action corrective.</p>			

HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL

Aspect intérieur / Aspect extérieur

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Nombreuses traces de peinture sur un sol tâché au niveau du palier du R+3 (photo ci-dessous).</p>	<p>-A faire nettoyer par les prestataires qui ont effectués les travaux de peinture.</p>		<p>Conseil.</p>	<p>Nettoyage fait dans en février 2020 dans le cadre de la levée des réserves pas l'entreprise</p>

	 <p>-Quelques plinthes non peintes (photo de droite). -Mur dégradé à proximité de la BCR (photo du centre).</p>	 <p>-A faire. -A rafraîchir.</p>		<p>Conseil. Conseil.</p>	<p>Nettoyage fait dans en février 2020 dans le cadre de la levée des réserves pas l'entreprise Nettoyage fait dans en février 2020 dans le cadre de la levée des réserves pas l'entreprise</p> 
--	---	---	--	------------------------------	--

Aspect intérieur / Aspect extérieur

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	-Un des luminaires non fixé à l'horizontale dans la cage d'escalier au niveau du 3 ^{ème} étage.	-A rectifier.		Conseil.	Intervention des AST les 25 et 26/02/20




-Absence d'une dalle au plafond du bureau 120.

-A remettre.

Conseil.

1^{er} étage vide : pas de travaux à prévoir

Installations sanitaires / Vestiaires

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Mise en place de toilettes PMR (dans l'aile est) avec une alternance hommes et femmes par niveau.</p> <p>-Par suite absence d'urinoirs au rez-de-chaussée et au R+2.</p> <p>Absence de pictogramme sur les portes des toilettes.</p> <p>-Absence de carrelage à côté du bac utilisé par l'agent en charge du ménage.</p> 	<p>-Mettre en place des urinoirs au rez-de-chaussée et au R+2 dans les toilettes hommes non rénovées (côté ouest).</p> <p>-Mettre un pictogramme sur les portes des toilettes.</p> <p>-Etudier la possibilité d'effectuer un prolongement de carrelage sur une largeur d'un mètre du mur non carrelé.</p>	X	<p>Art R 4228-10 et s. du code du travail.</p> <p>Art R 4228-1 et s. du code du travail.</p> <p>Conseil</p>	<p>La réhabilitation des sanitaires menées par le SAFI ne prévoyait pas de mise en place d'urinoirs</p> <p>Intervention des AST les 25 et 26/02/20 suite à commande</p> <p>La réhabilitation des sanitaires menées par le SAFI ne prévoyait pas de mise en carrelage</p>

Nettoyage et rangement des locaux de travail et locaux annexes.

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	-Absence de lumière dans un des compartiments du sous-sol.	-Faire la réparation.		Art R 4223-1 et s. du Code du travail	Nettoyage fait dans en février 2020 dans le cadre de la levée des réserves pas l'entreprise

REGISTRES

Le registre public d'accessibilité

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	-Absence de registre public d'accessibilité.	-Registre obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) dès le 30 septembre 2017. -Ce registre doit être consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il devra alors être mis en ligne sur un site internet)		décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.	SO : pas d'accueil du public

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

--

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	-Le CFP est accessible aux usagers souffrant d'un handicap moteur (PMR) mais non à ceux souffrant d'une déficience visuelle ou auditive.	-Pour mémoire ce bâtiment classé en établissement recevant du public (ERP de 5 ^{ème} catégorie) doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles il est conçu.		Art R 111-19-8 du CCH et Art R 4214-26 et s. du code du travail.	SO : pas d'accueil du public

Les documents présentés au cours de la visite sont: **le rapport de vérification des installations contre la foudre de 2019, le rapport de vérification électrique de 2017 et le DUERP.**

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, à l'aide de la présente fiche de visite, je vous serais obligé de me faire connaître les suites que vous envisagez de donner à ces constatations.

Par ailleurs, le signalement particulier d'une constatation ne signifie pas l'absence de suivi des autres. Cette mention ne vise qu'à souligner le caractère urgent ou aigu du problème soulevé. Je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur santé sécurité au travail

Serge SPETTEL

Transmis pour suite à donner à : M. le correspondant santé et sécurité de la DGFIP.

Transmis pour suite à donner à : M. l'administrateur général des Finances Publiques de la DDFIP du Haut-Rhin.

Transmis à : Mme la coordonnatrice nationale des missions d'inspection santé et sécurité au travail.

Transmis à : M. le gestionnaire de site du bâtiment B de la cité administrative de Colmar.

Transmis à : M. le régisseur de la cité administrative.

Transmis pour l'information des membres du CHSCT à: M. le Président du CHSCT du Haut-Rhin.

Transmis pour information à : Mme le médecin de prévention du Haut-Rhin.

Transmis pour information à : M. le chef de l'antenne immobilière du Secrétariat général à Strasbourg.

Transmis pour information à : Mme l'assistante de prévention de la DDFIP du Haut-Rhin.